

Soins de Santé

Circulaire OA no 2026/2 du 9-1-2026

Applicable à partir de 1/01/2026

3275 /2

Modification de la nomenclature Holter

Une réforme de la nomenclature Holter a été approuvée par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité le 24 novembre 2025 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La Publication au moniteur belge aura lieu ultérieurement.

Elle inclut les modifications suivantes (voir la version coordonnée de la nomenclature à la suite):

- suppression de la prestation 476232-476243 (répétition Holter) et autorisation de la répétition d'une prestation Holter au cours d' **une année calendaire** (et non plus 12 mois glissant comme actuellement). L'autorisation préalable du médecin conseil est supprimée ;
- remplacement de la prestation Holter sans enregistrement (476254-476265) par une prestation Holter de longue durée 5 jours exclusivement ambulatoire (code 476254) ;
- Suppression de la prestation 476265 (Holter sans enregistrement hospitalier) ;
- Suppression de la prestation 475834-475845.

A partir du 1^{er} janvier 2026, un Holter pourra être remboursé au maximum deux fois par année civile.

Pour l'enregistrement deux fois par année civile, les prestations 476210, 476221 (Holter 24h) et 476254 (Holter 5 jours) seront utilisés.

Concrètement cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2026:

- Le remboursement des prestations 476210-476221 (enregistrement électrocardiographique continu pendant 24 heures au moins) est possible. Les honoraires de la prestation 476221 sont diminués, la lettre clé devient K37 .
- Les prestations 476232 - 476243 (répétition dans le délai d'un an de la prestation 476210 - 476221) sont supprimées et ne doivent plus être acceptées par les médecins conseils. Les prestations 476210-476221 doivent être utilisés à la place et compteront pour un premier Holter de l'année calendaire 2026.
- La prestation 476254 devient un Holter 5j et doit être utilisé comme tel.
- La prestation 476265 ne peut plus être utilisée, de même que la prestation 475834-475845.

Version coordonnée de la nomenclature Holter

SECTION 8. - Médecine interne.

"A.R. 9.11.2015" (en vigueur 1.2.2016)

"Art. 20. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne:"

(...)

e) les prestations relevant de la spécialité en cardiologie (FL):

(...)

475834	475845	Enregistrement avec analyse qualitative et quantitative d'une électrocardiographie à haute amplitude par dérivations orthogonales en vue du dépistage de potentiels anormaux en cas de risque d'arythmie ventriculaire documentée, avec protocole	K	30
--------	--------	---	---	----

Les prestations n°s 475812 – 475823 et 475834 – 475845 ne sont pas cumulables entre elles."

(...)

Monitoring de Holter.

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.8.2002" (en vigueur 1.9.2002)

476210	476221	Monitoring de Holter : Enregistrement électrocardiographique continu d'au moins deux dérivations précordiales, pendant au moins 24 heures, au moyen d'un appareil portable externe avec mémoire intégrée et possibilité de reproduire les tracés complets avec affichage de la période enregistrée à bande magnétique ou à mémoire interne, y compris la consultation lors de la mise en place pose et du retrait de l'enlèvement de l'appareil, ainsi que avec le protocole
--------	-------------------	---

La prestation 476210 comprend l'envoi d'un rapport au médecin référent et au médecin généraliste détenteur du DMG endéans les 3 jours ouvrables qui suivent l'enregistrement électrocardiographique, à condition que le patient y consente au préalable.

La prestation 476210 peut être répétée, suivie ou précédée par la prestation 476221 ou la prestation 476254 au maximum une fois au cours de la même année civile.

La prestation 476210 ne peut pas être attestée pour la lecture d'un pacemaker ou d'un défibrillateur.

K 64

476221 ~~Monitoring de Holter~~ : Enregistrement électrocardiographique continu d'au moins deux dérivations précordiales, pendant au moins 24 heures, au moyen d'un appareil portable externe avec mémoire intégrée et possibilité de reproduire les tracés complets avec affichage de la période enregistrée à bande magnétique ou à mémoire interne, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec le protocole

La prestation 476221 comprend l'envoi d'un rapport au médecin référent et au médecin généraliste détenteur du DMG endéans les 3 jours ouvrables qui suivent l'enregistrement électrocardiographique, à condition que le patient y consente au préalable.

La prestation 476221 peut être répétée, ou être suivie ou précédée par la prestation 476210 ou la prestation 476254, au maximum une fois au cours de la même année civile.

La prestation 476221 peut seulement être attestée une fois par période d'hospitalisation.

La prestation 476221 ne peut pas être cumulée avec les prestations 212026, 212041, 214023 et 214045 au cours de la même hospitalisation.

La prestation 476221 ne peut pas être attestée pour la lecture d'un pacemaker ou d'un défibrillateur.

K 37

"A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.8.2002" (en vigueur 1.9.2002)

~~476232 476243 Répétition dans le délai d'un an de la prestation n° 476210 - 476221~~

K 48

~~L'intervention de l'assurance n'est due pour la prestation n° 476232 - 476243 qu'après autorisation du médecin-conseil.~~

~~Le prestataire transmettra au médecin conseil une demande motivée justifiant la répétition de l'examen.~~

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 22.8.2002" (en vigueur 1.9.2002) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.7.2010)

476254 ~~476265~~ ~~Monitoring de Holter : analyse électrocardiographique continue pendant 24 heures, au moins, au moyen d'un appareil portable, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et possibilité de reproduire une partie des tracés~~

Enregistrement électrocardiographique transthoracique continu pendant au moins 5 jours, au moyen d'un appareil portable externe avec mémoire intégrée et possibilité de reproduire l'ensemble du tracé avec un enregistrement de la période de temps enregistrée, y compris la consultation lors de la mise en place et du retrait de l'appareil, ainsi que le protocole.

La prestation 476254 comprend l'envoi d'un rapport au médecin référent et au médecin généraliste détenteur du DMG endéans les 3 jours ouvrables qui suivent l'enregistrement électrocardiographique, à condition que le patient y consente au préalable.

La prestation 476254 peut être répétée, ou être suivie ou précédée par la prestation 476210 ou la prestation 476221 au maximum une fois au cours de la même année civile.

La prestation 476254 peut uniquement être attestée si l'examen a lieu entièrement en dehors de l'hospitalisation.

La prestation 476254 ne peut pas être attestée pour la lecture d'un pacemaker ou d'un défibrillateur.

K

40
68

(...)

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001) + Erratum MB 13.11.2001 + "A.R. 17.10.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 18.4.2010" (en vigueur 1.7.2010) + "A.R. 27.4.2010" (en vigueur 1.8.2010) + "A.R. 26.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) + "A.R. 19.12.2011" (en vigueur 28.12.2011) + "A.R. 19.1.2023" (en vigueur 1.4.2023)

"Pour les prestations n°s 475016 - 475020, 475532 - 475543, 475812 - 475823, ~~475834 - 475845~~, 475856 - 475860, 475871 - 475882, 475893 - 475904, 476011 - 476022, 476033 - 476044, 476114 - 476125, 476210, - 476221, ~~476232 - 476243~~, 476254 ~~476265~~, 476276 - 476280, 476291 - 476302, 476313 - 476324, 476335 - 476346, 476630 - 476641, 476652 - 476663, effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %."

(...)

"§ 2. Les règles de connexité suivantes sont d'application:

(...)

"1. le médecin spécialiste en médecine interne peut également attester les prestations suivantes :

(...)

— de la rubrique e) 475812-475823, 476210-476221, 476254-~~476265~~;

(...)

"4. le médecin spécialiste en pédiatrie peut également attester les prestations de la rubrique a) ainsi que les prestations suivantes :"

(...)

"— de la rubrique e) 475812-475823, 476011-476022, 476055-476066, 476210-476221, ~~476232-476243~~, 476254-~~476265~~,"

Mickael Daubie

Directeur général